



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
5 octobre 2020
Français
Original : anglais

Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 16-18 novembre 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Application du chapitre IV de la Convention des
Nations Unies contre la corruption : enseignements
tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées**

Progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

2. Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens

* [CAC/COSP/EG.1/2020/1](#).



s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. Les huit premières réunions se sont tenues à un rythme annuel entre 2012 et 2019.

4. La présente note a été établie pour informer la neuvième réunion d'experts de l'état d'avancement de l'application des recommandations formulées par les réunions précédentes et par la Conférence en matière de coopération internationale et des résolutions de la Conférence sur ce thème. Elle a pour objet de faciliter les débats de la réunion d'experts et de l'aider à décider de ses travaux futurs.

5. Au paragraphe 8 de sa résolution 8/2, la Conférence a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de la Convention.

6. En outre, au paragraphe 17 de sa résolution 8/6, la Conférence a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'était possible dans leur système juridique interne, et à conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine.

7. De plus, au paragraphe 18 de cette même résolution, la Conférence a encouragé les États parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, afin d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale et d'engager des poursuites, comme le prévoit l'article 50 de la Convention et sans préjudice de son article 4.

8. Au paragraphe 19 de la même résolution, la Conférence a également encouragé les États parties à, conformément à la législation interne, communiquer sans demande préalable des informations concernant des affaires de corruption transnationale aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, s'ils pensent que de telles informations pourraient aider ces autorités, sans préjudice de l'entraide judiciaire.

9. En outre, conformément aux recommandations de la huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne le 31 mai 2019, les États parties ont été encouragés à continuer de fournir au secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et sur d'autres sujets évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale fondée sur la Convention et dans l'application du chapitre IV.

10. Conformément aux recommandations de la même réunion, les États parties ont en outre été encouragés à échanger des informations sur les dispositions juridiques qu'ils appliquaient en matière de coopération internationale, ainsi que des données statistiques et des exemples ayant trait à la coopération internationale dans le cadre d'affaires de corruption transnationale.

11. Le présent document a été établi en application des mandats énoncés dans les résolutions susmentionnées de la Conférence et des recommandations formulées lors de la huitième réunion d'experts.

12. Il contient aussi des informations sur l'assistance technique et d'autres activités menées par le secrétariat dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention.

13. Afin de faciliter la mise en œuvre des mandats susmentionnés, le secrétariat a adressé aux États parties, le 5 août 2020, une note verbale sollicitant les informations visées aux paragraphes 5 à 10. Au 1^{er} octobre 2020, 44 États parties au total avaient communiqué des réponses¹.

14. L'ampleur des informations fournies était variable : quelques États avaient soumis des réponses complètes, tandis que d'autres avaient communiqué des informations circonstanciées. Toutes les réponses qui contenaient des informations de fond sont résumées ci-dessous. Le secrétariat continuera d'analyser les informations reçues des États et de les mettre à la disposition des futures réunions d'experts.

II. Approches adoptées et pratiques suivies par les États parties pour promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de la Convention

15. Les États parties ont indiqué un certain nombre d'approches adoptées et de pratiques suivies par leurs autorités compétentes pour faciliter la coopération internationale et l'assistance technique dans plusieurs domaines clefs.

Coopération bilatérale et régionale directe avec les autorités étrangères compétentes et les organisations internationales, y compris dans le cadre d'accords et d'arrangements pertinents, aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption

16. Un certain nombre d'États ont souligné les avantages des mécanismes de coopération directe entre les autorités compétentes, y compris dans le cadre d'accords pertinents et de contacts directs, qui permettaient d'établir des relations de confiance. Par exemple, plusieurs États ont indiqué que leurs organismes de lutte contre la corruption enquêtaient sur des affaires nationales et internationales, engageaient des poursuites et entretenaient des liens étroits avec leurs homologues étrangers, en particulier au niveau régional. Un État européen a indiqué que son autorité de lutte contre la corruption était chargée de la coopération internationale en matière d'enquêtes dans le cadre de la coopération policière et de l'assistance administrative internationales et qu'elle coopérait directement avec les autorités étrangères et les institutions internationales.

17. Un certain nombre d'États avaient signé des accords de coopération bilatéraux pour faciliter les échanges susmentionnés. Par exemple, l'autorité de lutte contre la corruption d'un État d'Europe orientale avait signé des accords bilatéraux d'ordre administratif qui visaient à faciliter l'échange d'informations, les actions conjointes et la coopération professionnelle pour prévenir et combattre la corruption ; l'accès conjoint à des projets financés à l'échelle européenne ou internationale ; et la tenue de réunions régulières entre experts. L'organisme de lutte contre la corruption d'un autre État avait conclu avec la plupart des États voisins des accords, arrangements et mémorandums d'accord de coopération policière et autres contenant des dispositions sur la coopération en matière de lutte contre la corruption. Dans un État africain, le Procureur général et l'autorité de lutte contre la corruption avaient conclu des accords

¹ Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Israël, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Mexique, Myanmar, Norvège, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Tadjikistan, Tchèque, Turquie, Turkménistan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

bilatéraux avec leurs homologues étrangers, et les autorités nationales coopéraient et échangeaient des informations aux niveaux bilatéral et régional par le biais de commissions conjointes de coopération permanente. Dans un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, l'autorité chargée des enquêtes financières avait signé des mémorandums et des protocoles d'accord interinstitutionnels ainsi que des accords avec des homologues étrangers sur l'échange d'informations, et le Bureau du Procureur général entretenait également des liens de coopération avec des organismes homologues dans 20 pays, comme en témoigne la signature de 16 accords de coopération.

18. Dans ce contexte, les États ont également évoqué les mécanismes de coopération régionale visant à renforcer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres, notamment la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté des États indépendants, l'Union africaine et l'Union européenne, ainsi que des plateformes telles que la Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel et le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle.

19. En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales dans le domaine de la corruption, des États ont indiqué qu'ils coopéraient avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Groupe de travail anticorruption du Groupe des Vingt, le Groupe de travail d'experts anticorruption et protransparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), le Groupe de travail sur la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque asiatique de développement, le Mécanisme de suivi de l'application de la Convention interaméricaine contre la corruption, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Plus spécifiquement, en ce qui concerne le Groupe des Vingt, il a été fait référence aux Principes de haut niveau sur la coopération concernant les personnes recherchées pour des actes de corruption et le recouvrement d'avoirs, au Plan d'action de lutte contre la corruption 2017-2018 et à la création du Centre de recherche sur la coopération concernant les personnes recherchées pour des actes de corruption et le recouvrement d'avoirs dans les États membres du Groupe des Vingt.

20. Outre la coopération en matière pénale, plusieurs États ont évoqué la coopération entre les autorités nationales dotés de mandats en rapport avec la prévention de la corruption, y compris les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autorités nationales chargées des marchés publics, ainsi que leur participation aux organisations internationales compétentes.

21. Certains États ont également souligné la coopération efficace des organes d'enquête et de poursuite spécialisés et des cellules de renseignements financiers dans les domaines du blanchiment d'argent et du recouvrement d'avoirs, ainsi que dans le cadre des réseaux de praticiens spécialisés, notamment le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, les réseaux régionaux interinstitutionnels de recouvrement d'avoirs, le Groupe d'action financière et ses organes régionaux, les bureaux de recouvrement des avoirs de l'Union européenne, l'Organisation mondiale des douanes, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés.

22. Les États ont indiqué que les mécanismes et accords de coopération directe susmentionnés permettaient une meilleure coopération entre les États lorsque des cas de corruption transnationale pertinents se produisaient. Par exemple, un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a indiqué qu'entre 2014 et juin 2020, un total de 7 831 fugitifs avaient été restitués et des actifs d'environ 2,871 milliards de dollars avaient été récupérés grâce à la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption et les services de répression de plus de 120 pays et régions.

Voies de communication

23. Un certain nombre d'États ont fait mention de l'utilisation efficace des voies de communication fournies par des organismes de détection et de répression à l'échelle internationale et régionale, notamment le système mondial de communication policière I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'application SIENA (Secure Information Exchange Network Application) de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération en matière répressive (Europol). Il a également été fait référence aux voies relevant de la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, du Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est et du Centre européen de lutte contre la criminalité financière et économique.

24. Plusieurs États ont mentionné le rôle important de la communication directe entre les autorités centrales, cette communication facilitant la rédaction des demandes de coopération internationale. La communication directe était particulièrement utile dans les affaires de recouvrement d'avoirs. Par exemple, le Bureau de recouvrement des avoirs d'un État a maintenu des voies de communication directes avec des bureaux similaires à l'étranger, notamment dans les pays africains lusophones, ainsi qu'au Brésil et au Timor-Leste, ce qui a grandement aidé les procureurs et accéléré le traitement des demandes de confiscation et de gel des avoirs. Les autorités d'un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ont déclaré tenir des réunions bilatérales annuelles et avoir des échanges directs fréquents avec leurs homologues de pays avec lesquels l'entraide judiciaire était fréquente. Les États ont également fait référence à la communication directe entre les services de détection et de répression et les autres autorités compétentes. Dans un autre État de la région, des bureaux provinciaux de lutte contre la corruption avaient été mis en place le long de la frontière pour promouvoir une coopération plus étroite avec les États voisins, et les membres de ces bureaux se réunissaient régulièrement avec leurs homologues. Un État européen a appelé l'attention sur la lourdeur des procédures d'entraide judiciaire en l'absence d'accords internationaux favorisant la communication directe entre les services de détection et de répression.

25. En outre, certains États ont indiqué les avantages que présentent les attachés de liaison nationaux et étrangers pour les questions de corruption. Les attachés de liaison avaient généralement des contacts directs avec les autorités locales ou faisaient partie de réseaux pertinents, ce qui permettait d'améliorer la coopération avec les autorités étrangères.

Réseaux

26. Les États ont indiqué que leurs autorités compétentes participaient à un certain nombre de réseaux et de forums régionaux et internationaux de lutte contre la corruption destinés aux praticiens dans les domaines de la corruption, de la répression et de la surveillance policière, tels que le Network for Enhanced Regional Cooperation of Internal Security Units, l'Office européen de lutte antifraude, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau des autorités de prévention de la corruption et le Réseau européen de points de contact contre la corruption. Les États ont également fait référence à la coopération régionale dans le cadre des Parties de l'Asie du Sud-Est contre la corruption, du Réseau des autorités de lutte contre la corruption et des services de détection et de répression de l'APEC, du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Initiative régionale contre la corruption pour les États d'Europe orientale. Certains États ont indiqué qu'ils coopéraient efficacement dans le cadre de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale et du Réseau judiciaire européen, ainsi que du Réseau NEIWA (Network of European Integrity and Whistleblowing Authorities), récemment créé pour prévenir la fraude et la corruption.

Structures nationales et coordination interne

27. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils avaient mis en place des autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique et précisé leur rôle et leurs fonctions. Ces autorités facilitaient les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption transnationale et favorisaient la coopération judiciaire et policière internationale.

28. Plusieurs États ont souligné l'importance d'une coopération étroite et efficace entre les autorités nationales et les autorités centrales nationales pour faciliter la rédaction des demandes de coopération internationale et y donner suite. Par exemple, dans un pays européen, l'autorité centrale travaillait en étroite collaboration avec les procureurs chargés des enquêtes et transmettait les informations pertinentes. Des unités de procureurs spécialisés avaient été créées pour lutter contre les infractions de corruption et de blanchiment d'argent, et des unités locales de coopération judiciaire en matière pénale avaient été mises en place dans les quatre principales régions du pays, ce qui permettait aux procureurs locaux d'être facilement contactés par les autorités qui enquêtaient sur les infractions de corruption et de clarifier les demandes de coopération internationale. Certains États ont également indiqué que des systèmes avaient été mis en place au sein de plusieurs institutions nationales en vue de faciliter le suivi et la fourniture de l'entraide judiciaire.

29. Plusieurs États ont souligné qu'il importait de disposer de moyens suffisants et ont mis en exergue le professionnalisme des autorités intervenant dans la coopération internationale. Par exemple, un État européen a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire étaient traitées de manière efficace et professionnelle par des procureurs et des enquêteurs expérimentés, qui s'efforçaient de prendre des mesures immédiates s'il y avait un motif légal d'engager des poursuites ou d'autres actions en justice. Un autre État a indiqué qu'il encourageait le renforcement des capacités des membres du système judiciaire et des autorités intervenant dans la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la criminalité transnationale. Un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a indiqué qu'il s'efforçait d'exécuter rapidement les demandes et qu'il tenait à jour un site Web sur lequel on trouvait des formulaires types pour les demandes de coopération internationale ainsi que la réglementation applicable. Un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a mentionné l'existence d'une feuille de route pour le renforcement des capacités et la formation des autorités nationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui comprenait des composantes sur la coopération internationale.

30. Dans ce contexte, il a également été fait référence au resserrement de la coopération entre 22 États membres de l'Union européenne en vue de la création d'un ministère public européen.

Cadres juridiques nationaux et réforme de la législation

31. Plusieurs États ont mentionné les mesures prises pour renforcer les cadres juridiques nationaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Ces réformes juridiques ont été encouragées par les examens nationaux de la législation nationale et les examens de l'application de la Convention. Par exemple, un État a mentionné les améliorations qu'il avait apportées à sa législation pénale et aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire à la suite de l'examen de l'application de la Convention menée dans le pays, en vue de donner effet au cadre relatif aux mandats d'arrêt européens et de renforcer la procédure d'extradition. Un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a fait part des réformes qu'il était prévu d'apporter à sa législation sur l'entraide judiciaire et qui permettraient de renforcer la coopération dans les affaires de corruption transnationale et d'allouer des ressources professionnelles pour soutenir l'application de la loi et la fourniture d'une assistance technique. Un autre État a indiqué les mesures qui avaient été adoptées pour permettre à l'autorité nationale compétente en matière de prévention de la corruption d'échanger des données avec des autorités étrangères et des organisations internationales.

Accords, conventions et traités bilatéraux, régionaux et internationaux

32. Un certain nombre d'États ont souligné l'importance des accords internationaux et régionaux pertinents en matière de coopération internationale, qui constituaient le cadre dans lequel les autorités nationales assuraient la coopération judiciaire et policière internationale. Parmi les exemples cités figuraient la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (et ses protocoles), la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention de la Ligue des États arabes contre la corruption, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, le Protocole A/P3/12/01 relatif à la lutte contre la corruption entre les membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO, la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre pays membres de l'ASEAN animés du même esprit, l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (entre les pays de la Communauté des États indépendants), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, ainsi que d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux.

33. Les traités pertinents fournissent des outils et des mécanismes pour faciliter la coopération internationale, tels que le mandat d'arrêt européen, les ordonnances d'enquête européennes en vertu de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 et les décisions de confiscation, de gel et de saisie prises sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de ses protocoles.

Assistance technique

34. Les États ont également évoqué l'importance de l'assistance technique pour prévenir et combattre la corruption. Par exemple, un État du Groupe des États d'Europe orientale a indiqué que son autorité de lutte contre la corruption apportait une assistance technique à ses partenaires des pays voisins, contribuait au renforcement de leurs capacités et accueillait des réunions et des conférences sur des sujets de prévention de la corruption. Un autre État de la même région a indiqué que les cadres d'INTERPOL et d'Europol et l'affiliation à ces deux entités facilitaient la coopération internationale entre les services de détection et de répression qui luttent contre la criminalité transnationale et offraient des possibilités d'assistance technique et financière dans la lutte contre la corruption. Un État européen a fait mention de l'assistance technique qu'il fournissait pour prévenir et combattre la corruption dans le cadre de son portefeuille de coopération bilatérale et internationale, de l'assistance technique multilatérale fournie par l'ONUDC et de partenariats complémentaires avec la société civile. Dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, un État a indiqué que ses autorités nationales organisaient deux à trois cours de formation par an pour renforcer les capacités des autorités étrangères de détection et de répression et de lutte contre la corruption, en particulier dans les pays en développement. Un État européen a mentionné les projets d'assistance technique qu'il avait mis en œuvre et qui visaient à s'attaquer aux causes profondes de la fragilité des États dans les pays partenaires, en particulier la corruption dans les industries extractives, tandis qu'un autre État a mentionné les cours et séminaires de formation proposés aux praticiens de la justice pénale par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

III. Utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition, et approches et pratiques adoptées par les États parties pour conclure des accords et des arrangements bilatéraux d'extradition afin d'exécuter les demandes d'extradition ou de renforcer l'efficacité de l'extradition pour les questions relevant de la Convention

35. Plusieurs États ont indiqué qu'ils reconnaissaient la Convention comme une base légale de l'extradition, dans certains cas en l'absence d'autres accords bilatéraux applicables. Toutefois, la plupart des États parties ont indiqué qu'à ce jour, il n'y avait eu aucun cas d'extradition pour lequel la Convention avait été utilisée comme base légale ou qu'aucune statistique n'était tenue à cet égard. Un État a indiqué qu'il avait formulé une demande d'extradition sur la base de la Convention en 2019, tandis qu'un autre État a traité une demande d'extradition pour l'infraction de détournement de fonds en 2012 sur la base des articles 44.1 et 44.6 a) de la Convention. Un État a indiqué que, depuis mars 2018, il avait présenté une demande d'extradition à un pays étranger sur la base de la Convention et que, ces dernières années, ses autorités avaient utilisé avec succès la Convention comme base pour demander l'entraide judiciaire en matière pénale à des autorités policières et judiciaires étrangères dans le cadre d'un certain nombre d'affaires de corruption. Ces autorités étrangères avaient fourni de nombreux éléments de preuve en réponse aux demandes, ce qui avait permis de promouvoir efficacement la coopération policière et judiciaire internationale contre la corruption et de lutter conjointement contre les infractions de corruption transnationales. Un autre État a indiqué qu'à ce jour, il n'avait reçu ni envoyé aucune demande d'extradition fondée sur la Convention et qu'il n'y avait eu que quelques cas pour lesquels l'entraide judiciaire avait été demandée au seul titre de la Convention, ces demandes ayant été exécutées avec succès. Un État a indiqué qu'il avait présenté et reçu des demandes d'extradition fondées sur la Convention au cours des dernières années. Deux États ont indiqué qu'aucune demande d'extradition fondée sur la Convention n'avait été signalée, mais qu'il y avait eu des cas de demandes d'entraide judiciaire se référant à la Convention comme base légale. Un État a indiqué que la Convention ne pouvait pas être acceptée comme base légale de l'extradition, bien qu'il n'y ait théoriquement aucun obstacle à la satisfaction des demandes d'extradition dans le cadre de la Convention. Un autre État a indiqué qu'il envisageait de modifier sa déclaration selon laquelle il ne pouvait pas considérer la Convention comme une base légale de l'extradition pour des raisons de double incrimination, afin de pouvoir utiliser la Convention comme base de l'extradition à condition que l'exigence de double incrimination soit remplie.

36. Plusieurs États ont fourni une liste de leurs accords d'extradition. Certains États ont indiqué que les mécanismes internationaux existants (en particulier la Convention et les accords multilatéraux) constituaient une base juridique appropriée et que la conclusion de nouveaux accords bilatéraux était inutile ou ne serait envisagée que dans les cas où la possibilité d'une extradition concernant des questions relevant de la Convention était entravée en raison de l'absence d'un accord d'extradition. Deux États ont indiqué qu'ils soutenaient les efforts et les pratiques visant à accroître l'efficacité des procédures d'extradition et la signature de nouveaux accords bilatéraux d'extradition dans les domaines visés par la Convention.

37. Certains États ont indiqué que les procédures d'extradition étaient menées conformément aux traités internationaux ou, en l'absence de traité, conformément au droit interne ou au principe de réciprocité, et ils ont fourni des données statistiques sur les affaires d'extradition impliquant des infractions de corruption. Un État a indiqué qu'en l'absence d'une base légale de l'extradition, il pouvait demander l'extradition sur la base de la réciprocité mais il ne pouvait pas répondre aux demandes d'extradition sur la base de ce principe. En outre, ses ressortissants ne pouvaient être extradés qu'en vertu d'un traité bilatéral ou d'un mandat d'arrêt européen.

38. En ce qui concerne les difficultés en matière d'extradition, un État a indiqué qu'il avait récemment constaté que certains pays avaient peu d'expérience en matière d'extradition, qu'ils n'avaient adopté que récemment une législation en la matière et que leurs praticiens avaient besoin d'une formation supplémentaire. Une question importante, qui pourrait également être examinée plus avant dans le cadre de la réunion d'experts, avait trait au principe de la spécialité et à la manière dont ce principe était appliqué dans la législation nationale des États parties dans le contexte des procédures d'extradition.

IV. Approches adoptées et pratiques suivies par les États parties pour conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale pour enquêter sur les affaires de corruption transnationale et en poursuivre les auteurs, comme le prévoit l'article 50 de la Convention, sans préjudice de l'article 4 de la Convention

39. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils avaient conclu des accords bilatéraux contenant des dispositions sur les techniques d'enquête spéciales, notamment avec les États voisins. Ainsi par exemple, un État avait conclu avec deux États voisins des accords de coopération policière qui contenaient des dispositions sur l'observation transfrontalière et les formes spéciales de coopération policière. D'autres États ont également indiqué qu'ils avaient conclu des accords avec les services de détection et de répression des États voisins qui prévoyait la possibilité d'apporter une assistance dans le cadre d'enquêtes transfrontalières. Un État a indiqué que sa loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale et les traités bilatéraux qu'il avait conclus avec la plupart de ses États voisins contenaient des dispositions relatives aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

40. En outre, certains États ont fait référence à des accords régionaux ou internationaux sur les techniques d'enquête spéciales. Un État a donné comme exemple l'accord-cadre sur la coopération entre les États parties du Marché commun du Sud et des États associés pour la création d'équipes communes d'enquête. Un autre État a mentionné une convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, qui contenait des dispositions sur des techniques d'enquête spéciales telles que la conduite d'opérations d'infiltration pour enquêter sur des comportements criminels présumés. Au sein de l'Union européenne, la directive sur la décision d'enquête européenne servait de base juridique en vertu de laquelle les mesures d'enquêtes visées à l'article 50 de la Convention pouvaient être demandées et exécutées. Il a également été noté que le deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale permettait l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

41. Plusieurs États ont indiqué que leur législation nationale prévoyait la possibilité d'utiliser des techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'enquêtes internationales ou transfrontalières. Un État en particulier a noté qu'en vertu de sa loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, toutes les mesures d'enquête existant dans son droit interne, y compris les techniques d'enquête spéciales visées à l'article 50 de la Convention, pouvaient également être appliquées dans le cadre d'enquêtes transfrontalières. Par conséquent, cet État n'avait pas encore éprouvé la nécessité de conclure des traités internationaux spécifiques pour engager des poursuites dans des affaires de corruption.

42. Un État a indiqué que sa législation nationale ne comportait pas de dispositions génériques sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, mais qu'elle était en cours de modification.

43. Enfin, certains États ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour l'utilisation des techniques spéciales d'enquête visées à l'article 50 de la Convention.

V. Échange d'informations relatives à la corruption transnationale, sans demande préalable, avec les autorités compétentes intéressées d'autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention

44. Si de nombreux États ont évoqué l'importance du partage spontané d'informations relatives à la corruption transnationale, seuls quelques États ont déclaré des affaires concrètes de corruption transnationale.

45. Un certain nombre d'États ont fait référence à des dispositions spécifiques sur le partage spontané d'informations dans leur législation nationale. Ces dispositions, qui fixent généralement les conditions de ce type de coopération internationale, sont contenues dans diverses lois, notamment des lois sur la coopération internationale, sur la lutte contre la corruption et sur le blanchiment d'argent. Un État européen a indiqué que des informations étaient partagées entre les États membres de l'Union européenne sans demande préalable, conformément à la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

46. Un certain nombre d'États ont signalé que, malgré l'absence de dispositions spécifiques, rien dans leur législation nationale n'empêchait leurs autorités compétentes de partager des informations avec des autorités étrangères sans demande préalable.

47. Un État a indiqué que ses services de détection et de répression n'étaient autorisés à contacter directement leurs partenaires internationaux que dans des cas exceptionnellement urgents.

48. Certains pays ont indiqué que l'échange spontané d'informations se faisait généralement par l'intermédiaire de réseaux existants tels qu'INTERPOL, Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, le Groupe Egmont, les réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs et le Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est, ou directement par l'intermédiaire d'officiers de liaison.

VI. Difficultés rencontrées et bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et autres points mentionnés dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts

49. De nombreux États ont également souligné l'importance de l'assistance technique pour prévenir et combattre la corruption. Certains États ont estimé que les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale ayant trait aux affaires de corruption n'étaient généralement pas différentes de celles liées à d'autres types d'infractions. Un État a fait observer qu'il fallait cependant généralement plus de temps pour exécuter des demandes de recouvrement d'avoirs que pour exécuter d'autres demandes d'entraide judiciaire.

50. De nombreux États ont indiqué que les réponses tardives ou l'absence de réponses aux demandes d'entraide judiciaire constituaient la principale difficulté rencontrée en matière de coopération internationale. De même, le manque de

ressources et d'expertise et de compétences spécialisées représentaient, de l'avis de plusieurs États, un obstacle important à la coopération internationale.

51. Parmi les difficultés rencontrées en matière de coopération internationale, certains États ont mentionné l'absence de cadre juridique et institutionnel national complet régissant la coopération internationale et la non-application, dans les pays, d'instruments internationaux tels que la Convention.

52. Les autres difficultés mentionnées par les États concernaient notamment le secret bancaire et les restrictions à l'échange d'informations et de documents, les différences entre les systèmes juridiques et les exigences juridiques détaillées dans les États requis, l'absence de voies de communication et de points de contact ou le manque de clarté dans ce domaine, l'absence d'accords bilatéraux, les problèmes linguistiques, le recours insuffisant aux mécanismes informels de coopération internationale précédant l'étape de l'entraide judiciaire, les informations manquantes ou inexactes dans les demandes d'entraide judiciaire, l'absence de mécanismes de confiscation sans condamnation et les problèmes politiques. Un État a indiqué que l'asile politique et la double incrimination constituaient des obstacles aux procédures d'extradition.

53. Un État a indiqué que la crise sanitaire internationale causée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) faisait partie des difficultés rencontrées récemment dans la lutte contre la corruption.

54. S'agissant des bonnes pratiques, de nombreux États ont indiqué qu'ils participaient à des réseaux et des plateformes de coopération formelle et informelle visant à renforcer la coopération internationale. Ils ont cité INTERPOL, Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau européen de points de contact contre la corruption, le Groupe de travail des hauts responsables de l'intégrité publique de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Réseau des autorités de prévention de la corruption, le Réseau NEIWA, les bureaux de recouvrement des avoirs de l'Union européenne et le Réseau international des coordonnateurs pour le recouvrement d'avoirs d'INTERPOL et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, ainsi que divers réseaux interinstitutionnels pour le recouvrement d'avoirs.

55. Deux États ont indiqué que, depuis juin 2013, l'application SIENA (Secure Information Exchange Network Application) d'Europol était utilisée pour traiter les demandes internationales d'assistance administrative ayant trait aux infractions de corruption. Cette application facile d'utilisation permettait l'échange rapide d'informations opérationnelles et stratégiques liées à la criminalité entre les agents de liaison, les analystes et les experts d'Europol, les États membres et les tiers ayant conclu des accords de coopération avec Europol. Pour utiliser l'application, les autorités/services participants doivent se conformer aux règles de protection des données et diverses autres dispositions légales relatives à la coopération policière internationale. Étant donné qu'elle permettait d'accélérer le traitement des demandes d'assistance administrative, cette application constituait un élément essentiel de la communication internationale. Un État a cité le projet d'analyse d'Europol sur la corruption comme un exemple de bonne pratique de coopération internationale. Les projets d'analyse font partie du système d'analyse d'Europol (un système de traitement de l'information) et se concentrent sur certains domaines de la criminalité d'un point de vue sectoriel, thématique ou régional.

56. Un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a fait référence aux Parties de l'Asie du Sud-Est contre la corruption, une entité affiliée à l'ASEAN qui comprend 10 organes de lutte contre la corruption de la région. Les membres de ce réseau régional se réunissent régulièrement chaque année pour partager leurs expériences, faire part de leurs préoccupations et formuler des demandes.

57. Un autre État de la même région a évoqué la création du réseau des autorités de lutte contre la corruption et des services de détection et de répression de l'APEC, qui était un résultat important issu de la réunion informelle des hauts fonctionnaires de l'APEC.

58. Un État européen a expliqué que l'Agence de coopération en matière de justice pénale de l'Union européenne aidait les procureurs et autres enquêteurs des États membres de l'Union européenne dans les affaires de criminalité grave touchant deux États membres ou plus ou nécessitant des poursuites sur des bases communes, en se fondant sur les opérations menées et les informations fournies par les autorités des États membres, Europol, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude.

59. Un État d'Europe orientale a fait référence à la création du Parquet européen. Le processus d'ajustements législatifs et budgétaires nécessaires a été accéléré afin de permettre au Parquet européen de commencer ses activités à la fin de 2020, comme prévu. En raison de sa structure organisationnelle et de ses pouvoirs importants, il a été reconnu comme le premier organe supranational de poursuite ayant compétence pour poursuivre les crimes affectant les intérêts financiers de l'Union européenne, y compris la corruption active et passive ou le détournement de fonds, dans les 22 États membres participants.

60. Un État du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a estimé que le recours à la cellule de renseignements financiers était une bonne pratique, notamment dans les cas urgents où la cellule pouvait envoyer des demandes de gel temporaire à la cellule de renseignements financiers homologue dans le pays requis. Cette coopération permettait de disposer d'un laps de temps critique pour s'assurer que les avoirs étaient bloqués avant la présentation officielle d'une demande d'entraide judiciaire, et avait abouti à des saisies réussies dans des cas où une demande traditionnelle d'entraide judiciaire n'aurait pas pu être exécutée avant la dissipation des avoirs. L'État a noté que le succès de cette mesure dépendait toutefois largement des capacités de saisie des différentes cellules de renseignements financiers, qui étaient variables.

61. Plusieurs États ont souligné l'importance de disposer de contacts directs et d'attachés de liaison pouvant faciliter, accélérer et améliorer la coopération transfrontalière. Un État a également évoqué les avantages de la participation de représentants de la partie requérante dans l'exécution des demandes à l'étranger.

62. L'existence d'un cadre juridique national efficace en matière de coopération internationale, l'élaboration de guides pour la coopération internationale et de lignes directrices internes aux fins de l'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire, la désignation d'autorités centrales pour la coopération internationale et l'existence d'outils électroniques pour traiter et gérer les demandes ont également été considérées par un certain nombre d'États comme des bonnes pratiques visant à renforcer la coopération internationale.

63. Afin de réduire le risque que leur demande reste sans réponse, il a été proposé que les États se familiarisent avec les procédures de l'État requis et se conforment à ces procédures avant d'envoyer leur demande. Cela pourrait être facilité par l'envoi systématique, par les États, de mises à jour sur les lois et institutions pertinentes à l'ONUDC pour qu'elles soient incluses dans le portail TRACK (Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge).

64. Parmi les autres bonnes pratiques mentionnées par les États figurent les accords bilatéraux et les mémorandums d'accord sur la coopération internationale, la coopération interinstitutionnelle par le biais de missions d'étude, de réunions de coordination et de sessions de formation conjointes, les enquêtes conjointes, les enquêtes parallèles, l'envoi, au préalable, de projets de demandes d'entraide avant que les originaux ne soient reçus par la voie diplomatique et la participation à des instances internationales telles que la Conférence des États parties.

65. Certains États ont mentionné des exemples de réussite illustrant les bonnes pratiques en matière de coopération internationale. Dans ce contexte, un État européen a fait référence à une affaire contre une entreprise internationale qui, grâce à la coopération fructueuse avec les autorités d'un pays voisin, a abouti à un règlement conjoint en 2019, par lequel l'entreprise a accepté de payer une amende d'environ 35,1 millions de dollars aux autorités nationales et étrangères en rapport avec des paiements de pots-de-vin effectués dans les deux pays. En outre, un État asiatique a mentionné une affaire dans laquelle la coopération entre le ministère public et la cellule de renseignements financiers et la police fédérale de deux autres États de la même région a abouti à la condamnation d'un homme d'affaires du pays pour corruption transnationale.

VII. Dispositions juridiques appliquées par les États parties en matière de coopération internationale, et données statistiques et exemples ayant trait à la coopération internationale dans le cadre d'affaires de corruption transnationale

Principes généraux et base législative

66. Un certain nombre d'États appartenant à différents groupes régionaux ont indiqué dans leurs réponses que, en règle générale, ils avaient l'intention d'accorder l'assistance ou la coopération internationale la plus étendue possible dans le cadre de leur législation nationale et des traités internationaux applicables. Dans le même ordre d'idées, plusieurs États ont indiqué qu'ils étaient dotés d'autorités centrales chargées des questions de coopération internationale en matière pénale ou d'autorités chargées de la lutte contre la corruption (internationale) qui étaient également chargées de traiter les demandes de coopération internationale ou d'entraide judiciaire si nécessaire.

67. De nombreux États ont déclaré avoir adopté une législation régissant la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale. Cette législation régissait généralement la manière dont cette coopération et cette assistance pouvaient être fournies et dans quelles conditions, et elle pouvait être soit spécifique, soit inscrite dans des instruments génériques tels que les codes pénaux ou les codes de procédure pénale. Un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a indiqué qu'une loi sur l'entraide judiciaire avait été adoptée à la mi-2020 en vue d'améliorer et de faciliter la coopération internationale dans les affaires de corruption transnationale, mais que des ressources et une assistance technique supplémentaires seraient nécessaires pour appuyer l'application de la loi.

68. En outre, les exigences et les modalités de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire en matière pénale étaient souvent régies par des traités bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. On trouvera des exemples de ces instruments aux paragraphes 32 et 33 ci-dessus.

69. En l'absence d'instruments internationaux pertinents, les principes de réciprocité et de courtoisie ont également été mentionnés par plusieurs États comme bases possibles de la coopération internationale. Un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a indiqué que, s'il recevait des demandes d'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité, cette entraide était limitée aux mesures qui ne nécessitaient pas l'intervention des tribunaux locaux.

Portée de l'assistance – exigences et limites

70. Si la majorité des États n'ont pas signalé de restrictions quant aux types d'infractions pour lesquelles l'entraide judiciaire internationale en matière pénale pouvait être accordée – et certains États ont spécifiquement indiqué que de telles restrictions n'étaient pas applicables – un certain nombre de répondants ont indiqué

que des exigences négatives pouvaient être applicables. Ces États ont indiqué, par exemple, que l'entraide judiciaire serait refusée dans les affaires de nature politique ou militaire. Un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a indiqué que, si l'entraide permettait de faciliter une grande variété de procédures de coopération internationale, en matière de recouvrement d'avoirs, elle pouvait poser des difficultés en raison de l'absence de réglementation explicite.

71. Le paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention reconnaît la possibilité pour les États parties de considérer la double incrimination comme une exigence en matière de coopération internationale. Plusieurs États ont déclaré qu'ils appliquaient ce principe, tandis qu'un État d'Europe orientale a explicitement indiqué qu'il n'y avait pas d'exigence de ce type en place, sauf en ce qui concerne les infractions fiscales.

Motifs de refus

72. En outre, certains États ont mentionné certains motifs sur la base desquels la coopération ou l'entraide pourrait être refusée. Ces motifs de refus pouvaient inclure un préjudice pouvant être porté à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public de l'État requis. Un État a indiqué qu'une demande de coopération serait également refusée si cette coopération allait à l'encontre des droits et libertés fondamentaux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Un État du Groupe des États d'Asie et du Pacifique a indiqué qu'il pourrait refuser l'entraide si certains indices donnaient à penser que la personne faisant l'objet de l'enquête pourrait être exposée à des sanctions pour des motifs discriminatoires. Un État du Groupe des États d'Europe orientale a indiqué qu'il avait fait une déclaration en rapport avec la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale indiquant qu'il refuserait l'entraide judiciaire dans les cas où la responsabilité pénale était exclue par la prescription ou lorsque l'auteur présumé de l'infraction avait déjà été jugé ou condamné pour la même infraction.

Exigences formelles

73. Un certain nombre d'États ont fait mention des exigences formelles qu'ils appliquent lors de l'examen des demandes d'entraide, parfois de manière très détaillée. Plusieurs États ont noté, par exemple, que toute demande devrait être accompagnée des dispositions juridiques pertinentes en vertu desquelles les faits allégués étaient incriminés. Dans certaines juridictions, les demandes d'entraide judiciaire doivent, en principe, être reçues et envoyées par la voie diplomatique. Certains États ont indiqué que, si une demande ne répondait pas aux exigences formelles, les autorités pourraient demander à l'État requérant de fournir des informations supplémentaires.

Statistiques

74. Quelques États ont fourni des informations statistiques, mais la plupart d'entre eux ont indiqué qu'aucune information n'était disponible sur certains types d'infractions. Toutefois, certains États ont fourni des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire liées à la corruption.

75. Un État du Groupe des États d'Europe orientale a indiqué qu'en 2019, il avait reçu trois demandes et en avait émis un total de 15 sur la base de la Convention. Un autre État de la même région a indiqué que, pendant la même période, sa division de lutte contre la corruption et la criminalité financière avait émis cinq demandes d'entraide judiciaire et en avait reçu quatre. Toujours dans la même région, un État a enregistré 34 cas de coopération internationale dans 22 affaires de corruption en 2019, tandis qu'un autre a indiqué qu'en 2019, il avait envoyé 178 demandes d'assistance juridique en matière pénale concernant des infractions de corruption, dont la majorité portait sur le recouvrement d'avoirs, et avait reçu 110 demandes d'autorités compétentes étrangères, dont 51 concernaient le recouvrement d'avoirs. Un autre État de la même région a indiqué qu'il avait émis une demande d'entraide judiciaire pour une infraction liée à la corruption en 2019, et qu'en outre, au cours de la période 2017-

2019, des informations avaient été échangées dans le cadre d'un total de 291 affaires de corruption. Un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a indiqué qu'au cours de la même période, il avait émis 35 demandes d'entraide judiciaire et en avait reçu 11 dans des affaires de corruption et de criminalité économique. Enfin, un État de la même région a fait remarquer qu'un nombre important (32 %) des demandes d'entraide judiciaire traitées par ses autorités étaient liées à des infractions de corruption.

VIII. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

76. Conformément à la recommandation de la sixième réunion d'experts, le secrétariat a continué de mettre à jour le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes (consultable à l'adresse www.unodc.org/compauth_uncac/en/index.html).

77. Fin septembre 2020, le répertoire contenait des informations sur les points suivants :

- a) Les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire dans 132 États parties ;
- b) Les autorités chargées de la prévention dans 119 États parties ;
- c) Les points focaux chargés du recouvrement d'avoirs dans 85 États parties ;
- d) Les autorités centrales chargées de l'extradition dans 29 États parties ;
- e) Les points de contact chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives dans 34 États parties.

78. Le secrétariat a terminé la migration des données du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention vers le répertoire des autorités nationales compétentes du portail de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité en juillet 2019. Les États parties peuvent désormais accéder aux informations sur les différents types d'autorités nationales compétentes via un portail unique. L'ONUSC continue également de procéder à la refonte et à la reconceptualisation de la bibliothèque juridique intégrée dans le portail Track (Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge) en termes de contenu et de fonctions de recherche et s'emploie actuellement à la déplacer vers une nouvelle plateforme en vue de sa relance.

IX. Assistance technique et autres activités menées dans le cadre de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

79. L'ONUSC a continué de fournir des services adaptés de renforcement des capacités et des services consultatifs aux niveaux mondial, régional et national, et de participer à des réunions et conférences visant à coordonner les activités menées par les États parties dans le cadre de la coopération internationale.

80. Les conseillers anticorruption de l'Office sur le terrain ont joué un rôle important en offrant une assistance professionnelle et des services spécialisés rapidement mobilisables. L'ONUSC a continué de déployer des conseillers régionaux en Amérique centrale et dans les Caraïbes (jusqu'en mai 2020), dans le Pacifique, en Asie du Sud-Est, en Asie du Sud, en Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi qu'en Afrique de l'Est, et il emploie un conseiller mondial principal, en poste à Vienne. De nouveaux conseillers ont été déployés pour l'Amérique du Sud et le Mexique ainsi que les Balkans occidentaux. Des conseillers pour l'Asie centrale et un conseiller continental pour l'Afrique sont en cours de recrutement.

81. L'ONUUDC a continué, par l'intermédiaire de plateformes régionales créées pour accélérer l'application de la Convention, de collaborer avec les États parties d'Asie du Sud-Est, d'Afrique de l'Est, d'Afrique australe et d'Amérique du Sud et avec le Mexique afin de mettre en œuvre les recommandations prioritaires formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application. Pour toutes les plateformes, la coopération internationale est l'un des domaines prioritaires où une assistance est nécessaire pour accélérer la mise en œuvre de la Convention.

82. L'ONUUDC a organisé plusieurs ateliers aux niveaux régional et sous-régional. Par exemple, un atelier régional sur la coopération internationale dans les affaires complexes de corruption transfrontalière a été organisé pour 10 États membres de l'ASEAN au Myanmar en novembre 2019. En janvier 2020, l'ONUUDC a organisé à Vienne une réunion plénière du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest. La réunion comprenait une session de formation sur les mesures de confiscation des avoirs sans condamnation et un débat sur les moyens de coopérer dans les cas où le pays requis n'a pas adopté de telles mesures. Des discussions similaires ont été facilitées par l'ONUUDC dans d'autres cas.

83. Un certain nombre d'autres ateliers de formation régionaux et interrégionaux, axés sur les enquêtes relatives à la corruption et l'utilisation de données de source ouverte pour soutenir ces enquêtes, ont favorisé les voies de coopération directe entre les services de détection et de répression pour obtenir et partager des preuves et ont été l'occasion d'élargir la coopération interrégionale.

84. Outre les activités qu'il mène aux niveaux régional et sous-régional, l'ONUUDC a continué de fournir un appui aux différents États parties sur des questions liées à la coopération internationale. Il a par exemple donné des conseils législatifs sur l'entraide judiciaire et l'extradition s'agissant des dispositions pertinentes du projet de code de procédure pénale du Mali en juin 2020 et soutient actuellement l'élaboration de lignes directrices sur la coopération internationale pour le Soudan du Sud sur la base de la Convention. En octobre 2019, l'ONUUDC, en collaboration avec le Ministère saoudien de l'intérieur, a organisé un atelier de formation sur le renforcement du cadre de l'entraide judiciaire. On trouvera des informations supplémentaires sur les activités de l'Office visant à faciliter la coopération dans les affaires de recouvrement d'avoirs dans le rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/WG.2/2020/3).

85. L'ONUUDC a continué à faciliter la coopération internationale entre les différents États. Il a par exemple facilité les négociations entre l'Italie et le Mali sur des traités bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées et, en juillet 2019, la tenue de réunions à Rome sur la mise en place de canaux de communication entre les autorités judiciaires italiennes et maliennes. L'Office a également servi d'intermédiaire entre les autorités nationales dans un certain nombre de cas, afin de faciliter les demandes d'entraide judiciaire.

86. L'ONUUDC a continué de participer à des activités de sensibilisation à la corruption. En janvier 2020, l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés a dispensé une formation de trois jours sur le recouvrement des avoirs et la coopération internationale aux étudiants du Master en études sur la lutte contre la corruption de l'Académie internationale de lutte contre la corruption. En septembre 2019, l'ONUUDC a organisé un séminaire sur la Convention et la coopération internationale à l'Université Ouaga II (Burkina Faso) dans le cadre de ce diplôme.

87. Par ailleurs, l'ONUUDC a participé à des réunions et conférences visant à coordonner les activités de coopération internationale, notamment aux réunions du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption. En vue de faciliter la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, et de favoriser les contacts directs entre les services répressifs anticorruption, le Groupe de travail anticorruption du Groupe des Vingt a salué l'initiative de la présidence saoudienne de créer un réseau opérationnel mondial de services répressifs anticorruption. Le Groupe a également accueilli favorablement le document d'orientation sur la coopération internationale en matière de criminalité économique, de délinquants et de recouvrement des avoirs

volés, établi par l'Organisation de coopération et de développements économiques en collaboration avec le secrétariat du Groupe d'action financière, l'ONUSUDC et le Groupe de la Banque mondiale pour le Groupe des Vingt.

88. L'ONUSUDC a également continué d'élaborer et de diffuser des guides, des manuels et d'autres outils. Plus de 25 publications ont été mises en ligne et sont régulièrement réimprimées et distribuées. En juin 2019, l'ONUSUDC a publié le Manuel sur la coopération internationale pour les enquêtes sur la corruption en Asie du Sud-Est². Le Manuel contient des informations sur la législation et les procédures applicables ainsi que sur les points de contact pour l'entraide judiciaire et l'extradition en Asie du Sud-Est.

X. Conclusions et recommandations

89. Le secrétariat continue de recueillir des informations supplémentaires auprès des États parties conformément aux mandats contenus dans les résolutions 8/2 et 8/6 de la Conférence et aux recommandations de la réunion d'experts.

90. La neuvième réunion d'experts souhaitera peut-être néanmoins donner des orientations supplémentaires au secrétariat quant à savoir si certaines des questions abordées dans les réponses reçues méritent d'être approfondies.

91. En particulier, la réunion d'experts souhaitera peut-être réfléchir aux moyens de renforcer la communication directe entre les autorités centrales et autres autorités compétentes chargées de la coopération internationale, notamment en définissant des bonnes pratiques et en veillant à ce que les coordonnées utiles et les conditions applicables aux demandes d'entraide judiciaire soient accessibles et régulièrement mises à jour.

92. Compte tenu des difficultés susmentionnées, la réunion d'experts souhaitera peut-être également axer ses travaux sur l'amélioration de l'efficacité de la coopération internationale, notamment en accélérant les procédures pertinentes et en simplifiant les exigences en matière de preuve, le cas échéant, ainsi qu'en assurant la bonne coordination entre les autorités compétentes chargées de répondre aux demandes de coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention.

93. Dans le cadre de la réunion d'experts, l'attention pourrait également être attirée sur la nécessité de consacrer des ressources et une attention suffisantes à la formation et au renforcement des capacités des autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale, y compris par les donateurs et les fournisseurs d'assistance technique, afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale.

94. Les États parties pourraient également être encouragés à redoubler d'efforts pour faire prendre conscience de l'utilité et de la valeur ajoutée de la Convention en tant que base juridique de la coopération internationale.

95. La réunion d'experts pourrait envisager d'organiser, lors de ses prochaines sessions, des débats d'experts sur des sujets pertinents pour les affaires de coopération internationale fondées sur la Convention, ainsi que sur les difficultés et les bonnes pratiques en la matière.

96. La réunion d'experts voudra peut-être aussi évaluer si des mesures supplémentaires devraient être prises par le secrétariat pour assurer la bonne exécution des mandats pertinents.

² www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/topics/anti-corruption/ASEAN_International_Cooperation_Guidebook_-_final.pdf.